



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
départementale
des territoires
de la Sarthe**

Le Mans, le 08 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation administrative d'une coupe rase de pins maritimes de 1,1840 ha sur la commune de Moncé-en-Belin au profit de la société SAS KUNKEL pour le compte de M SERGENT René propriétaire forestier.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et notamment son article 1^{er} ;

VU le Code forestier et notamment ses articles L.124-5, L.124-6 et R.312-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-5132 du 29 novembre 2005 relatif aux coupes d'arbres dans les bois et forêts du département de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0199 du 30 juin 2025 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2025 donnant subdélégation de signature de M. Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

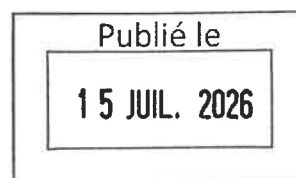
VU la demande d'autorisation administrative de coupe de bois reçue en date du 05 mai 2026 à la Direction départementale des territoires de la Sarthe, par la société SAS KUNKEL pour le compte de M SERGENT René ;

CONSIDÉRANT que la forêt appartenant à M SERGENT René ne présente pas l'une des garanties de gestion durable définies aux articles L.124-1 à L.124-3 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.124-5 du Code forestier et de l'arrêté préfectoral n°05-5132 du 29 novembre 2005, il appartient au préfet d'autoriser les coupes d'un seul tenant, d'une surface supérieure ou égale à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une coupe d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;



ARRÊTE

Article 1 : autorisation

La société SAS HUNKEL et M SERGENT René sont autorisées à procéder à une coupe rase de pins maritimes d'une surface de 1,1840 ha sur la parcelle cadastrée section C n°12 sise commune de Moncé-en-Belin dans le département de la Sarthe. Les caractéristiques de la coupe (nature, surface et quotité) devront respecter les termes de la demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Sarthe.

Article 2 : conditions de reconstitution

Conformément aux dispositions de l'article R.312-20 du Code forestier qui dispose qu'une autorisation administrative de coupe de bois peut être subordonnée à des conditions particulières relatives aux travaux de reconstitution et d'entretien, le propriétaire devra réaliser en l'absence d'une régénération naturelle de pin maritime* satisfaisante dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe, les opérations suivantes :

- broyage de la végétation ;
- travail du sol localisé, en bande ou en plein ;
- installation, dans le respect de l'arrêté sur les matériels forestiers de reproduction, de plants ou semis d'une essence-objectif forestière adaptée à la station à une densité minimale de 2000 plants par hectare pour les chênes et 1200 plants par hectare pour toutes les autres essences (sauf peupliers et noyers) ;
- entretiens pendant une période de cinq ans à compter de la date de plantation. Les entretiens sont tous les travaux garantissant la viabilité et la qualité future du peuplement : regarnis, dégagements, maîtrise de la végétation concurrente, taille de formation, protection contre les dégâts de gibier...

*Une régénération naturelle doit présenter une densité supérieure à 1 200 semis par hectare répartis de façon homogène, sans vide supérieure à 10 ares, indemne ou peu atteinte par les dégâts de gibier et non dominée par la végétation concurrente.

Article 3 : durée de validité

Conformément aux dispositions de l'article R.312-20 du Code forestier, l'autorisation de coupe de bois est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa délivrance.

Article 4 : voies et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut être adressé au tribunal administratif de Nantes.

(Le tribunal administratif peut être saisi par l'intermédiaire de l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants).

Article 5 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Sarthe et le maire de Moncé-en-Belin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet de la Sarthe et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjoint au Chef de l'unité forêt Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe

Michel JULLIOT

